



CHAPTER E-4.1

Electrical Installation and Inspection Act

Assented to April 14, 1976

Chapter Outline

Definitions	1
consumer — consommateur	
electrical installation — installation électrique	
electrical work — travaux d'électricité	
inspector — inspecteur	
lightning protection system — dispositif de protection contre la foudre	
Minister — Ministre	
supply authority — fournisseur autorisé	
Administration	2
Crown bound by Act	3
Electrical installations, electrical work and lightning protection systems, standards	4
Chief Electrical Inspector and inspectors	5
Inspection of electrical installations, electrical work and lightning protection systems	6(1)
Proof of standards	6(2)
Nonconformity with standards	6(3)
Order by inspector	6(4)
Appeal from order of inspector	6(5)
Repealed	6(6)
Notice of accident	7(1)
Investigation of accident	7(2)
Offences and penalties	8
Liability of inspectors and Crown	9
Repealed	10
Appeal from decision of inspector	11
Regulations	12
Repeal	13
Commencement	14

CHAPITRE E-4.1

Loi sur le montage et l'inspection des installations électriques

Sanctionnée le 14 avril 1976

Sommaire

Définitions	1
consommateur — consumer	
dispositif de protection contre la foudre — lightning protection system	
fournisseur autorisé — supply authority	
inspecteur — inspector	
installation électrique — electrical installation	
Ministre — Minister	
travaux d'électricité — electrical work	
Application de la loi	2
Loi applicable à la Couronne	3
Normes des travaux d'électricité, installations électriques et dispositifs de protection contre la foudre	4
Inspecteur électricien en chef et inspecteurs	5
Inspection des installations électriques, des travaux d'électricité et dispositifs de protection contre la foudre	6(1)
Preuve des normes	6(2)
Inobservation des normes	6(3)
Ordres des inspecteurs	6(4)
Recours contre un ordre de l'inspecteur	6(5)
Abrogé	6(6)
Déclaration en cas d'accident	7(1)
Enquête sur l'accident	7(2)
Infractions et peines	8
Responsabilité de la Couronne et des inspecteurs	9
Abrogé	10
Appel de la décision de l'inspecteur	11
Règlements	12
Abrogation	13
Entrée en vigueur	14

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 In this Act

“consumer” means any corporation, commission, company, person or association of persons, their lessees, trustees, liquidators or receivers utilizing electrical power or energy directly for heat, light or power or any other purpose either directly or indirectly;

“electrical installation” means the wires, machinery, apparatus, appliances, devices, material and equipment used in, on or about a building, structure or premises by a consumer for the use of electrical power or energy, but does not include the wires, machinery, apparatus, appliances, devices, material and equipment used in the carry out of any of the following work or services:

- (a) motor rewinding,
- (b) repairing radios and other electronic equipment,
- (c) installing or maintaining electrical conductors or equipment in aircrafts, ships, rolling stock of railways or automotive equipment,
- (d) generating or distributing electrical energy by a corporation or person as a principal business,
- (e) constructing or maintaining telephone, telegraph or other systems of communication,
- (f) installing a boiler that is within the scope of the *Boiler and Pressure Vessel Act*, or
- (g) installing an elevating device that is within the scope of the *Elevators and Lifts Act*;

“electrical work” includes the installation of lightning protection systems;

“inspector” means an inspector appointed under this Act and includes the Chief Electrical Inspector;

“lightning protection system” means a complete system of air terminals, conductors, ground terminals, interconnecting conductors, arresters and other conductors or fittings required to complete the system;

“lightning rod” Repealed: 1983, c.28, s.1.

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 Dans la présente loi

« consommateur » désigne toute corporation, commission, compagnie, personne ou association de personnes, leurs locataires, fiduciaires, liquidateurs ou séquestres utilisant l'énergie électrique pour créer de la chaleur, de la lumière ou de l'énergie mécanique ou à toute autre fin soit directement, soit indirectement;

« dispositif de protection contre la foudre » désigne un dispositif complet comprenant la partie supérieure d'un paratonnerre, les conducteurs, bornes de terre, conducteurs d'interconnexion, parafoudres et autres conducteurs ou accessoires nécessaires à un dispositif complet;

« fournisseur autorisé » désigne une corporation ou une personne qui produit de l'énergie électrique pour un consommateur, la lui transmet ou fournit;

« inspecteur » désigne un inspecteur nommé en vertu de la présente loi et comprend l'inspecteur électricien en chef;

« installation électrique » désigne les fils, machines, engins, appareils, dispositifs, matériels et équipements utilisés par un consommateur à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment, d'une construction ou d'un local pour les alimenter en énergie électrique, à l'exclusion de ceux qui sont utilisés pour l'exécution des travaux ou la prestation des services qui suivent :

- a) le rebobinage de moteurs électriques,
- b) la réparation de radios et autres matériels électroniques,
- c) l'installation ou l'entretien de conducteurs ou de matériels électriques dans les aéronefs, les navires, le matériel roulant ferroviaire ou tout autre engin automobile,
- d) la production ou la distribution de l'énergie électrique par une corporation ou une personne en tant qu'activité principale,
- e) la construction ou l'entretien de réseaux téléphoniques ou télégraphiques ou d'autres systèmes de communication,

“Minister” means the Minister of Public Safety;

“supply authority” means any corporation or person that produces, transmits, delivers or furnishes electrical power or energy to or for a consumer.

1982, c.3, s.17; 1983, c.28, s.1; 1983, c.30, s.6; 1986, c.8, s.34; 1986, c.30, s.1; 1992, c.2, s.15; 1996, c.3, s.1; 1998, c.41, s.41; 2000, c.26, s.97.

2 The Minister is responsible for the general administration of this Act.

3 The Crown is bound by this Act.

4(1) All electrical installations and lightning protection systems and all electrical work performed in the Province, shall conform to the standards prescribed by regulation.

4(2) No person shall perform electrical work except in accordance with this Act and the regulations.

1983, c.28, s.2.

5(1) The Minister may appoint a Chief Electrical Inspector and one or more inspectors for the purpose of carrying out the provisions of this Act and the regulations.

5(2) The Minister may, in the appointment of an inspector under this section other than the Chief Electrical Inspector, authorize the inspector to exercise such powers and perform such duties under such provisions of the *Boiler and Pressure Vessel Act*, the *Elevators and Lifts Act* and the *Plumbing Installation and Inspection Act*, or any regulation under those Acts, as the Minister may specify in the appointment.

5(3) A document signed by the Minister, or bearing a signature purporting to be that of the Minister, pertaining to an appointment under this section may be adduced in evidence without proof of the appointment or signature of

f) l’installation d’une chaudière soumise au régime de la *Loi sur les chaudières et appareils à pression*, ou

g) l’installation d’un appareil élévateur soumis au régime de la *Loi sur les ascenseurs et monte-charge*;

« Ministre » désigne le ministre de la Sécurité publique;

« paratonnerre » Abrogé : 1983, c.28, art.1.

« travaux d’électricité » comprend l’installation des dispositifs de protection contre la foudre.

1982, c.3, art.17; 1983, c.28, art.1; 1983, c.30, art.6; 1986, c.8, art.34; 1986, c.30, art.1; 1992, c.2, art.15; 1996, c.3, art.1; 1998, c.41, art.41; 2000, c.26, art.97.

2 Le Ministre est chargé de l’application générale de la présente loi.

3 La présente loi lie la Couronne.

4(1) Les installations électriques, les dispositifs de protection contre la foudre et les travaux d’électricité réalisés dans la province doivent être conformes aux normes établies par le règlement.

4(2) Toute personne qui exécute des travaux d’électricité doit se conformer aux dispositions de la présente loi et du règlement.

1983, c.28, art.2.

5(1) Le Ministre peut, pour l’application des dispositions de la présente loi et des règlements, nommer une personne à titre d’inspecteur électricien en chef et une ou plusieurs personnes à titre d’inspecteurs électriciens.

5(2) Le Ministre peut, aux fins de la nomination d’un inspecteur électricien en vertu du présent article, autre qu’un inspecteur en chef, autoriser l’inspecteur électricien à exercer les pouvoirs et les responsabilités que lui confèrent les dispositions applicables de la *Loi sur les chaudières et appareils à pression*, la *Loi sur les ascenseurs et les monte-charge* et la *Loi sur le montage et l’inspection des installations de plomberie*, ou tout règlement établi en vertu de ces lois, tel qu’indiqué par le Ministre à la nomination.

5(3) Un document relatif à une nomination faite en vertu du présent article, signé par le Ministre, ou portant une signature présentée comme étant celle du Ministre, est admissible en preuve sans qu’il ne soit nécessaire de prou-

the Minister, and when so adduced is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the matters stated in the document.

1984, c.35, s.2; 1986, c.30, s.2; 1996, c.3, s.2.

6(1) In accordance with the regulations, an inspector may enter, at all reasonable times, any lands, buildings or premises in the Province

(a) for the purpose of inspecting, re-inspecting or condemning electrical installations and lightning protection systems or any electrical work and any alterations, modifications, or additions thereto, and

(b) to carry out any investigations under subsection 7(2).

6(2) A certificate signed or purporting to be signed by the Chief Electrical Inspector that a document attached thereto is a copy of the standards prescribed under this Act, or an extract therefrom, is *prima facie* proof of the standards or extract therefrom without proof of the appointment of the Chief Electrical Inspector or of his signature.

6(3) Where an inspector is of the opinion that an electrical installation or lightning protection system does not conform to the standards prescribed under this Act or where the electrical work is not being performed or has not been performed in accordance with this Act or the regulations the inspector may order the person to whom the order is directed

(a) to suspend the electrical work being done,

(b) to remove the supply of energy from the electrical installation or to remove the electrical installation or lightning protection system, or

(c) to make such changes as the inspector considers necessary in order to comply with this Act or the regulations.

6(4) Any order given by an inspector under subsection (3) takes effect in accordance with the terms specified therein and continues in force until, in the opinion of the inspector, the order has been complied with.

6(5) A person named in any order given by an inspector under subsection (3) may appeal such order by application

ver l'authenticité de la nomination ni la signature du Ministre et, en l'absence de preuve contraire, fait foi des affirmations qui y sont contenues.

1984, c.35, art.2; 1986, c.30, art.2; 1996, c.3, art.2.

6(1) Les inspecteurs peuvent, à toute heure raisonnable et dans les conditions établies par le règlement, avoir accès aux terrains, bâtiments ou locaux

a) pour y inspecter, réinspecter ou interdire d'utiliser des installations électriques, dispositifs de protection contre la foudre ou travaux d'électricité et les transformations, modifications ou adjonctions qui y sont faites, et

b) pour y effectuer une enquête conformément au paragraphe 7(2).

6(2) Un certificat, signé ou réputé signé par l'inspecteur électricien en chef, attestant que le document qu'il accompagne est un exemplaire de tout ou partie des normes établies en application de la présente loi, constitue une preuve *prima facie* de ces normes sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la nomination ou de la signature de l'inspecteur électricien en chef.

6(3) S'il estime qu'une installation électrique ou un dispositif de protection contre la foudre ne satisfait pas aux normes établies en vertu de la présente loi ou que les travaux d'électricité ne sont pas ou n'ont pas été exécutés en conformité des dispositions de la présente loi ou du règlement, l'inspecteur peut enjoindre au destinataire de l'ordre qu'il donne

a) de suspendre l'exécution des travaux d'électricité en cours,

b) d'interrompre la fourniture d'énergie à l'installation électrique ou d'enlever l'installation électrique ou le dispositif de protection contre la foudre, ou

c) d'effectuer les changements qu'il estime nécessaires pour satisfaire aux prescriptions de la présente loi ou du règlement.

6(4) L'ordre que donne un inspecteur en application du paragraphe (3) produit effet dans les conditions y prévues et demeure en vigueur jusqu'à ce que l'inspecteur s'estime satisfait de la suite qui lui a été donnée.

6(5) La personne désignée dans l'ordre donné par un inspecteur en application du paragraphe (3) peut, par voie

to the Chief Electrical Inspector, who may uphold, vary, revoke or suspend the order appealed from.

6(6) Repealed: 1996, c.3, s.3.
1983, c.28, s.3; 1986, c.30, s.3; 1996, c.3, s.3.

7(1) Where an accident or fire occurs in connection with an electrical installation or a lightning protection system that results in the death of, or bodily injury to, a person or an animal, or damage to property, an owner or user of the electrical installation or lightning protection system, as the case may be, shall give notice thereof to the Chief Electrical Inspector within twenty-four hours after the accident and no person shall interfere with, disturb, destroy, carry away or alter any electrical installation, lightning protection system, wreckage, article or thing at the scene of or connected with the accident or fire until permission to do so is given by an inspector or except where it is necessary to the safety of any person or animal or to prevent further hazard.

7(2) Upon receipt of a notice under subsection (1), the Chief Electrical Inspector shall immediately cause such investigation to be made as he considers necessary to determine the cause of the accident or fire.

1983, c.28, s.4.

8(1) A person who violates or fails to comply with any provision of the regulations commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category B offence.

8(2) A person who

(a) hinders, molests or interferes with an inspector who is acting pursuant to this Act, or

(b) fails to comply with an order of an inspector,

commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence.

8(3) A person who violates or fails to comply with subsection 4(2) or 7(1) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

de requête, introduire un recours auprès de l'inspecteur électricien en chef qui peut confirmer, modifier, révoquer ou suspendre l'ordre contesté.

6(6) Abrogé : 1996, c.3, art.3.
1983, c.28, art.3; 1986, c.30, art.3; 1996, c.3, art.3.

7(1) En cas d'accident ou d'incendie mettant en cause une installation électrique ou un dispositif de protection contre la foudre et entraînant la mort de personnes ou d'animaux ou des dommages corporels ou matériels, le propriétaire ou l'utilisateur doit, dans les vingt-quatre heures, en faire la déclaration à l'inspecteur électricien en chef et il est interdit à qui que ce soit, sauf pour protéger la vie d'une personne ou d'un animal ou prévenir d'autres dangers, de toucher, déplacer, détruire, emporter ou modifier les installations électriques, dispositifs de protection contre la foudre, débris, articles ou objets qui se trouvent sur les lieux de l'accident ou de l'incendie ou qui sont connexes à cet accident ou incendie sans l'autorisation préalable d'un inspecteur.

7(2) Dès réception de la déclaration visée au paragraphe (1), l'inspecteur électricien en chef fait procéder à l'enquête qu'il juge nécessaire pour déterminer les causes de l'accident ou de l'incendie.

1983, c.28, art.4.

8(1) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition des règlements commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe B.

8(2) Commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E, quiconque

a) gêne, moleste ou importune un inspecteur qui agit en vertu de la présente loi, ou

b) ne se conforme pas à un ordre d'un inspecteur.

8(3) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe 4(2) ou 7(1) commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F.

8(4) Where an offence under subsection (1) continues for more than one day,

(a) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues, and

(b) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues.

1990, c.61, s.39.

9 Where any injury, loss or damage occurs to a person or property as a result of anything done or omitted to be done by an inspector in the performance of his duties under this Act or the regulations, the inspector and the Crown in right of the Province shall not be liable for the injury, loss or damage unless it occurs as a result of the negligence of the inspector.

1983, c.28, s.5; 1986, c.30, s.4.

10 Repealed: 1996, c.3, s.4.

1991, c.59, s.53; 1996, c.3, s.4.

11(1) If any person is affected with any finding, order, decision or resolve of the Chief Electrical Inspector, he may appeal by petition therefrom to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick sitting in the judicial district in which the premises affected are situated.

11(2) The person appealing shall file the petition with the clerk of the Court and shall, within five days of the filing, or within such extended time as the judge allows, file with the clerk a bond in an amount to be fixed by the judge, in no case to be less than fifty dollars, with at least two sufficient sureties approved by the judge, conditioned to pay all of the costs on the appeal in case he fails to sustain the appeal, and such costs as are awarded against him, or shall deposit with the said clerk an amount to be fixed by the judge, in no case to be less than fifty dollars, as the judge considers sufficient to cover the costs of the appeal.

11(3) An order made by a judge under this section may be enforced in the same manner as an order of The Court of Queen's Bench of New Brunswick.

1979, c.41, s.43; 1991, c.27, s.14.

8(4) Lorsqu'une infraction au paragraphe (1) se poursuit pour plus d'une journée,

a) l'amende minimale qui peut être imposée est l'amende minimale établie par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit, et

b) l'amende maximale qui peut être imposée est l'amende maximale établie par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit.

1990, c.61, art.39.

9 Si des dommages sont causés à une personne ou à un bien en raison d'un acte ou d'une omission de la part de l'inspecteur dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente loi ou des règlements, l'inspecteur et la Couronne du chef de la province ne sont pas responsables de ces dommages à moins que ces dommages ne résultent de la négligence de l'inspecteur.

1983, c.28, art.5; 1986, c.30, art.4.

10 Abrogé : 1996, c.3, art.4.

1991, c.59, art.53; 1996, c.3, art.4.

11(1) Toute personne qui est lésée par un ordre ou une décision quelconque de l'inspecteur électricien en chef peut en appeler par requête à un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick siégeant dans la circonscription judiciaire où se trouvent les locaux en question.

11(2) L'appelant doit déposer la requête auprès du greffier de la Cour et il doit également lui remettre, dans les cinq jours qui suivent ou dans le délai plus long que le juge lui accorde, un cautionnement constitué pour le montant que le juge détermine, signé par au moins deux cautions que ce dernier a agréées et garantissant le paiement des frais d'appel mis à sa charge en cas d'échec de son action; l'appelant peut remplacer le cautionnement par le dépôt de la somme que le juge estime nécessaire pour couvrir les frais de l'appel; le cautionnement ou le dépôt ne peut jamais être inférieur à cinquante dollars.

11(3) Une ordonnance rendue par un juge en application du présent article peut être exécutée de la même façon qu'une ordonnance de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

1979, c.41, art.43; 1991, c.27, art.14.

12 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) prescribing standards respecting electrical installations and lightning protection systems and electrical work performed in the Province;
- (b) respecting the prevention of fire and injury to persons and property related to electrical installations and lightning protection systems and electrical work;
- (c) respecting the granting of wiring and special wiring permits and the prohibiting or allowing of the connecting up of electrical installations by a supply authority to a consumer;
- (d) respecting the granting of permits for the installation of lightning protection systems;
- (e) respecting the powers of inspectors to enter premises to examine, inspect or condemn electrical installations and lightning protection systems in use or to be used in the Province, and to demand the production of a licence or identification card;
- (f) respecting the condemnation of lightning protection systems and the disconnection of dangerous electrical installations;
- (g) prescribing charges to be made for inspections, re-inspections, approval of plans, licences, identification cards and forms and the issuing of wiring and special wiring permits and installation of lightning protection system permits;
- (h) respecting the re-inspection of and the controlling or prohibiting of electrical installations and lightning protection systems, and the erection, use or sale by any person within the Province of electrical installations and lightning protection systems dangerous to life or property or not in conformity with the standards prescribed by regulation;
- (i) respecting the prohibition or control of the use or sale of electrical appliances, fittings, cables, cords, or

12 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par voie de règlements

- a) fixer les normes régissant les installations électriques, les dispositifs de protection contre la foudre et les travaux d'électricité réalisés dans la province;
- b) établir des prescriptions relatives à la prévention des incendies et des dommages aux personnes et aux biens mettant en cause des installations électriques, des dispositifs de protection contre la foudre ou des travaux d'électricité;
- c) prendre des dispositions concernant l'octroi de permis de câblage et de permis spéciaux de câblage et concernant l'interdiction ou l'autorisation du raccordement d'installations électriques d'un consommateur par un fournisseur autorisé;
- d) fixer le régime de délivrance de permis d'installation de dispositifs de protection contre la foudre;
- e) déterminer les pouvoirs qu'ont les inspecteurs d'entrer dans des locaux quelconques pour y vérifier, inspecter ou interdire d'utiliser des installations électriques et des dispositifs de protection contre la foudre utilisés ou susceptibles d'être utilisés dans la province et d'exiger la présentation d'une licence ou d'une carte d'identité;
- f) établir des prescriptions relatives à l'interdiction d'utilisation de dispositifs de protection contre la foudre et au débranchement des installations électriques dangereuses;
- g) fixer les droits et frais à acquitter pour les inspections, les réinspections, l'approbation des plans, les licences, les cartes d'identité et les formules ainsi que pour la délivrance de permis de câblage, de permis spéciaux de câblage et de permis pour l'installation des dispositifs de protection contre la foudre;
- h) établir des prescriptions relatives à la réinspection, à la réglementation ou à l'interdiction d'installations électriques et de dispositifs de protection contre la foudre, au montage, à l'utilisation ou à la vente dans la province, par une personne quelconque, d'installations électriques et de dispositifs de protection contre la foudre mettant en danger la vie ou les biens ou n'étant pas conformes aux normes établies par règlement;
- i) fixer des prescriptions relatives à l'interdiction ou à la réglementation de l'utilisation ou de la vente d'ap-

other electrical equipment that does not conform to the standards of the Canadian Standards Association or the Underwriters Laboratories of Canada or any other recognized testing laboratory acceptable to the Chief Inspector;

(j) respecting the issuing, renewing, suspending or revoking of licences for persons engaged in electrical work and the issuing of identification cards for persons engaged in electrical work;

(k) designating types of electrical installations;

(l) respecting the location of notices and markings of electrical installations and lightning protection systems;

(m) respecting the occupancy of new buildings prior to being inspected and approved by an inspector;

(m.1) respecting forms for the purposes of this Act;

(n) generally for the better administration of this Act.
1983, c.28, s.6.

13 *The Electrical Installation and Inspection Act, chapter E-4 of the Revised Statutes, 1973, and the Lightning Rod Act, chapter L-7 of the Revised Statutes, 1973, are repealed.*

14 *This Act or any provision thereof comes into force on a day to be fixed by proclamation.*

N.B. This Act was proclaimed and came into force July 14, 1976.

N.B. This Act is consolidated to June 30, 2000.

pareils électriques, d'accessoires, de câbles, de cordons ou de tous genres d'appareillages électriques qui ne répondent pas aux normes de l'Association canadienne de normalisation, du « *Underwriters Laboratories of Canada* » ou de tout autre laboratoire d'essais reconnu, agréé par l'inspecteur électricien en chef;

j) prendre des dispositions concernant la délivrance, le renouvellement, la suspension ou la révocation des licences autorisant leurs titulaires à effectuer des travaux d'électricité et la délivrance de cartes d'identité à des personnes effectuant de tels travaux;

k) classer les types d'installations électriques;

l) déterminer les endroits où doivent être affichés les avis et inscriptions concernant les installations électriques et les dispositifs de protection contre la foudre;

m) fixer des prescriptions relatives à l'occupation de nouveaux bâtiments avant l'inspection et à l'approbation des installations électriques par un inspecteur;

m.1) prendre des dispositions concernant les formules à utiliser pour l'application de la présente loi;

n) prendre toutes dispositions visant en général à une meilleure application de la présente loi.
1983, c.28, art.6.

13 *La Loi sur les installations électriques et leur inspection et la Loi sur les paratonnerres, respectivement chapitre E-4 et chapitre L-7 des Lois révisées de 1973, sont abrogées.*

14 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation.*

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 14 juillet 1976.

N.B. La présente loi est refondue au 30 juin 2000.